

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

EDITO

La télé-réalité vit sa deuxième saison sur les écrans de la Communauté française. Diverses formules sont proposées aux téléspectateurs, la plupart basées sur un processus progressif d'exclusion des participants et sur la mise à l'épreuve publique des "qualités" des candidats, la dernière en date étant la résistance du couple face à la "tentation".

Les interrogations, les malaises ou les plaintes que le public transmet au CSA au sujet de ces émissions nous amènent souvent à devoir préciser les missions et les pouvoirs, mal connus, du régulateur.

Notre rôle, d'abord, ne se limite pas à exercer un contrôle sur les contenus diffusés, bien que c'est lorsqu'il exerce celui-là que le CSA est le plus souvent médiatisé. Il est aussi de veiller à l'équilibre d'un secteur très concurrentiel, au maintien du pluralisme, au respect des obligations souscrites par les opérateurs, ...

En matière de contenus, l'action du CSA s'inscrit dans un double cadre. Le premier est celui du respect de la loi, en l'occurrence l'article 24 quater du décret sur l'audiovisuel qui interdit la diffusion "des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité" et "des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite".

Quatre décisions ont été rendues sur cette base, décisions qui témoignent du strict cadre légal dans lequel le CSA agit et qui illustrent, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'écrire précédemment, que le rôle du régulateur n'est pas, quoi qu'en pensent certains groupes de pression, de donner des leçons de vertu ou de proclamer ce qui serait "l'audiovisuellement correct".

Depuis la création du CSA voici cinq ans, notre politique est aussi, dans des domaines aussi difficiles à appréhender que la dignité humaine ou l'épanouissement des mineurs, de marier la régulation qui est en notre pouvoir à l'indispensable responsabilisation des opérateurs. C'est d'ailleurs une richesse du CSA et sa spécificité par rapport à ses homologues étrangers : celle de compter, à côté du Collège d'autorisation et de contrôle qui dispose du pouvoir de décision et de sanction, deux collèges consultatifs composés de représentants des organismes et des catégories socio-professionnelles du secteur audiovisuel, des patrons de chaînes aux associations de consommateurs. C'est au sein de ces collèges consultatifs que furent adoptés successivement un code d'éthique de la publicité, un code d'éthique de la publicité à destination des enfants, une recommandation relative à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité, ... textes qui n'ont certes pas de valeur contraignante, mais qui bénéficient de la légitimité issue de leur réalisation et de leur adoption par les acteurs concernés.

C'est sur cette voie que le CSA entend poursuivre ses travaux, notamment dans le cadre d'un futur groupe de travail consacré à l'instrumentalisation de l'humain dans la publicité. A condition, cela va de soi, que les opérateurs eux-mêmes veillent au respect des codes et des recommandations ainsi adoptés, sous peine de mettre à mal une philosophie de la régulation qui prend le pari de la souplesse avant celui de la répression.



Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Télé-réalité : entre régulation et responsabilisation

Sommaire



L'éditorial de la Présidente

Télé-réalité: entre régulation et responsabilisation

Sommaire

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision n°08/2002 (Liberty TV.com – rapport annuel 2000)

Décision n°09/2002 (RTBF – signalétique)

Décision n°10/2002 (NRJ – fréquence 105.5 MHz à Ath)

Décision n°11/2002 (Ciel FM – fréquence 97.8 MHz à Bruxelles)

Collège d'avis

Avis n°01/2002 (Dignité humaine et télévision de l'intimité)

Avis n°02/2002 (Avant-projet de décret sur la radiodiffusion)

Collège de la publicité

Code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants

Actualité audiovisuelle

HSE: dépôt de bilan

Adoption en deuxième lecture du décret sur la radiodiffusion

Adoption de l'arrêté désignant les événements d'intérêt majeur

Canal+ Belgique à vendre

RTBF : lancement de la nouvelle formule de La Deux

Actualité du CSA

Audition des opérateurs TV

Rencontre avec le Centre pour l'égalité des chances

Conférence de l'UMA

Visite de l'ambassadeur de Moldavie

Visite d'opérateurs

Rencontre avec la Commission bancaire et financière

Projet de création d'une "UFIRC"

GT Archives

GT Débordements et décrochages publicitaires

GT Nouvelles techniques publicitaires

GT Instrumentalisation de l'humain dans la publicité

Décès de Guibert de Viron, Secrétaire du CSA

Point(s) de vue

Par Eliane Deproost

1

2

3

6

7

9

10

12

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur

Jean-François Furnémont,
Secrétaire adjoint du CSA.

Collège d'autorisation et de contrôle

Les décisions

DÉCISION DU 19 JUIN 2002 (N°08/2002)

EN CAUSE : la S.A. Event Network

Suite au grief de "ne pas avoir transmis au gouvernement de la Communauté française son rapport annuel pour l'exercice 2000, en violation de l'article 9 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble et de l'article 9 de la convention du 12 octobre 2000 conclue entre la Communauté française de Belgique et la S.A. Event Network " notifié à la société Event Network (éditrice du programme de télévision LibertyTV.com) le 18 avril 2002, le Collège d'autorisation a entendu l'opérateur le 29 mai 2002.

Il a considéré que les moyens invoqués par la société pour sa défense (un " raté dans l'organisation due à une série noire d'arrêts maladie et arrêts de maternité " qu'il n'a " pas su gérer ") "ne justifient ni n'excusent l'infraction".

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a déclaré l'infraction reprochée à l'opérateur établie et a condamné la S.A. Event Network à une amende de 1.000 euros.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 9 JUILLET 2002 (N°09/2002)

EN CAUSE : la RTBF

Suite au grief d' "avoir diffusé le 14 septembre 2001 un épisode de la série "En quête de preuves ", intitulé "Mortelle perversion ", contenant des scènes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et aux articles 4 et 10 ou des articles 5 et 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ", notifié à la RTBF le 18 avril 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle a entendu le représentant de l'opérateur le 29 mai 2002.

La RTBF contestant la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater et sanctionner toutes infractions commises par la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle a rappelé que "l'article 21 § 1er 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de "constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle "et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit. Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1er 11° du décret précité. "Il a également rappelé que "le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il "constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ". Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, la RTBF n'échappe pas à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation : en effet, l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise.

La RTBF contestant en outre la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel de juger de l'adéquation de la classification des œuvres faites par les chaînes de télévision, le

Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que la RTBF "soutient vainement que la classification des œuvres faites par les chaînes de télévision ne serait soumise à aucun contrôle. Or, l'application inadéquate d'une signalétique constitue un manquement aux dispositions visées du décret du 17 juillet 1987 et de l'arrêté du 12 octobre 2000. Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent en l'espèce."

Quant au fond, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'épisode incriminé contenait deux scènes "d'extrême violence". Considérant notamment que "la diffusion de scènes de violence à caractère sexuel conduisant au meurtre dans un but de lucre ne peut être considérée comme simplement de nature à "heurter la sensibilité du jeune public "mais bien comme pouvant le "troubler ", en tant qu'elle affecte durablement et négativement la représentation que le jeune public peut se faire de la sexualité par la présentation complaisante et psychologiquement angoissante d'une sexualité perverse dans le contexte banalisateur d'une série policière", le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que "l'épisode contenant ces images eut dû être assorti de la signalétique prévue par les articles 4 et 10 et par conséquent ne pouvait être diffusé avant 20 heures. Les considérations de la RTBF quant à une prétendue contre-programmation sur son autre chaîne sont dépourvues de toute pertinence sauf, rapprochées des autres précautions qu'elle affirme avoir prises, pour admettre implicitement que la signalétique appliquée était insuffisante ".

En conséquence, il a condamné la RTBF à diffuser sur La Une à trois reprises le communiqué suivant : "Le 14 septembre 2001 de 17 heures 50 à 18 heures 45, la RTBF a diffusé sur La Une l'épisode "Mortelle perversion" de la série "En quête de preuves" comprenant des scènes pouvant troubler le jeune public. Cet épisode, signalé par un rond blanc sur fond bleu (accord parental souhaitable), aurait dû être diffusé après 20 heures et signalé par un triangle blanc sur disque orange (accord parental indispensable). En conséquence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné la RTBF à diffuser le présent communiqué ".

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 10 JUILLET 2002 (N°10/2002)

EN CAUSE : la S.A. CGS FM

Suite au grief d' "avoir diffusé, depuis le mois le 6 avril 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme radio appelé "NRJ" sur la fréquence 105.5 MHz à Ath, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24

juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel" notifié le 10 mai 2002 à la S.A. CGS FM (éditrice du programme NRJ), le Collège d'autorisation et de contrôle a entendu l'opérateur le 19 juin 2002.

Pour sa défense, CGS FM a notamment fait valoir que son rôle "se limite, en l'espèce, à fournir un programme à une radio, l'asbl Ath Diffusion, et que CGS FM ne peut être tenue responsable de la diffusion de son programme par un tiers sur une fréquence non cadastrée ". L'opérateur a précisé que "la diffusion du programme est effectuée par l'intervention de M. Fabrice Hashani autorisé à cet effet par l'asbl Ath Diffusion que CGS FM ne contrôle absolument pas" et que "c'est donc l'asbl Ath Diffusion et/ou M. Hashani qui est l'opérateur technique de cette rediffusion", CGS FM s'étant limité à donner son accord pour une seconde diffusion du programme mis à disposition de l'asbl Ath Diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas suivi les arguments de l'opérateur et a considéré que "en toute hypothèse et sans que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doive éclaircir plus avant les liens contractuels directs ou indirects qui unissent CGS FM et le diffuseur final, la diffusion du programme NRJ sur quelle que fréquence que ce soit ne peut avoir lieu sans la coopération active de CGS FM qui dispose des droits d'exploitation ". Il a également relevé "que, dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de NRJ, la fréquence 105.5 MHz, sans indication d'asbl, était référencée jusqu'au 19 juin 2002, date de l'audition de l'opérateur devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette fréquence était donc considérée par l'opérateur comme partie intégrante de son "réseau", ainsi que le précise le complément d'information transmis par le conseil de CGS FM au Collège d'autorisation et de contrôle le 21 juin 2002. Dès lors que CGS FM n'affirme pas que le programme NRJ serait en l'espèce diffusé sans son autorisation mais qu'il apparaît au contraire que la diffusion sur la fréquence incriminée s'inscrit dans l'ensemble de son "réseau", CGS FM est nécessairement à tout le moins co-auteur de l'infraction qui, sans son concours actif, n'aurait pu être commise. L'infraction est donc établie dans le chef de CGS FM".

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté l'occupation non autorisée de la fréquence 105.5 MHz à Ath en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 et demandé à l'IBPT "de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence". Il a également communiqué copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi territorialement compétent.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 4 SEPTEMBRE 2002 (N°11/2002)

EN CAUSE : la S.A. Eurociel

Suite au grief d'«avoir diffusé, depuis le mois de janvier 2002 au moins, sans autorisation du gouvernement, le programme radio appelé "Ciel FM" sur la fréquence 97.8 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel" notifié à la S.A. Eurociel le 30 mai 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle a entendu l'opérateur le 9 juillet 2002.

Eurociel a reconnu être responsable de la diffusion du programme "Ciel FM" sur la fréquence 97.8 MHz à Bruxelles. Au soutien de sa défense, l'opérateur a avancé "la concurrence des autres radios qui occupent de plus en plus le marché et l'absence de plan de fréquence". Il a ajouté que "l'occupation de cette fréquence ne nuit à aucune autre radio".

Estimant que "aucun des moyens invoqués par la S.A. Eurociel pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction", le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté l'occupation non autorisée de la fréquence 97.8 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 et demandé à l'IBPT "de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence". Il a également communiqué copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi territorialement compétent.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Un nouveau bulletin d'information pour le CSA

Vous tenez en main la première livraison de "Régulation", qui prend la relève des "Cahiers du CSA". L'objectif d'une réforme du bulletin d'information du CSA est triple :

- > une meilleure lisibilité : grâce à une nouvelle maquette, bien sûr, mais aussi grâce à la publication des avis sous forme de résumé et non plus (sauf exception) dans leur intégralité, étant donné la longueur de certains d'entre eux. L'accès aux documents dans leur intégralité reste disponible sur le site internet du CSA (www.csa.cfwb.be), qui permet de télécharger tous les avis, décisions et documents du CSA dès le lendemain de leur adoption ;
- > une plus grande proximité : afin de coller davantage à une actualité audiovisuelle dont l'année 2002 nous aura montré la vitesse à laquelle elle peut évoluer, nous passerons de trois à quatre numéros par an ;
- > l'ouverture : une nouvelle rubrique intitulée "Point(s) de vue" a vu le jour en quatrième de couverture. Comme son titre l'indique, elle est ouverte à toute personne désireuse d'exprimer, sans engager la responsabilité du CSA, un point de vue, une analyse sur un sujet lié au rôle du régulateur. Cette nouvelle rubrique est inaugurée par Eliane Deproost (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme). Si vous souhaitez contribuer à faire vivre cette page, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Comme "Les Cahiers du CSA", "Régulation" sera également disponible en version électronique sur notre site, via le menu "Documentation". Pour vous abonner à la version papier, un formulaire est disponible sur ce même site, dans le menu " Contact " .

Jean-François Furnémont
Secrétaire adjoint du CSA
jean-francois.furnemont@cfwb.be

Collège d'avis

Les avis

AVIS N°01/2002

DIGNITÉ HUMAINE ET TÉLÉVISION DE L'INTIMITÉ – RECOMMANDATION

Créé en 2001 à la demande d'opérateurs dans la foulée de la diffusion d'émissions dites de " télé-réalité " sur plusieurs chaînes étrangères, le groupe de travail a conclu ses travaux le 12 juin 2002 après avoir entendu les réactions d'experts de différentes disciplines sur l'apparition de ces nouveaux formats télévisuels. Ont été entendu successivement MM. Léon INGBER, professeur de philosophie à l'ULB, Guillaume DESTEXHE, professeur de philosophie du droit à St Louis, Jean-Marc FERRY, philosophe, Jean Emmanuel BARTHELEMY, avocat et membre de la Ligue des droits de l'homme et Dominique BAUDIS, président du CSA français.

Après avoir distingué les différents type de "télé-réalité" ("la télévision de l'exploit, la télévision réparatrice, la télévision du quotidien ou de l'intimité"), l'avis s'est fait l'écho des multiples réactions à ces nouvelles émissions, allant de "ceux qui estiment qu'il s'agit d'un formidable laboratoire social qui témoigne d'une certaine jeunesse et de sa façon de vivre" à ceux qui "estiment par contre que ces émissions mettent en évidence la relation entre renoncement de libertés et respect de la dignité humaine ". Il s'est également penché sur la notion de dignité humaine des points de vue philosophique et juridique, pour conclure par une recommandation destinée aux opérateurs, les invitant à respecter les principes suivants :

1. "Les organismes de radiodiffusion s'engagent à ce qu'aucune émission qu'ils diffusent ne porte atteinte aux droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation.

Les organismes de radiodiffusion veillent en particulier à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ;

2. En cas d'émissions, notamment de jeu, impliquant un enregistrement permanent et sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'opérateur s'engage d'une part à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et d'autre part à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel

ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés ;

3. Les organismes de radiodiffusion veillent à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes, à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet et à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
4. Les émissions pour lesquelles il est fait appel à des comédiens, professionnels ou amateurs, qui sont susceptibles de provoquer une confusion chez le téléspectateur ou l'auditeur sur la réalité des situations doivent être clairement signalées en début et en fin d'émission, le nom de ces comédiens devant figurer dans le générique de fin de ces émissions ;
5. Les organismes de radiodiffusion veillent dans les émissions de jeux pour lesquels il est mis en place un processus d'élimination basé sur l'exclusion d'un participant par les autres à éviter tout recours oral ou physique à l'humiliation ou l'avilissement des personnes concernées. "

@ : www.csa.cfwb.be/avis/ca_avis.asp

AVIS N°02/2002

AVANT-PROJET DE DÉCRET SUR LA RADIODIFFUSION

Le 16 mai 2002, le Gouvernement de la Communauté française a adopté en première lecture un avant-projet de décret sur la radiodiffusion. Le 27 mai 2002, le Gouvernement a demandé l'avis du CSA sur cet avant-projet dans le délai d'urgence prévu à l'article 19 § 2 du décret du 24 juillet 1997 (un mois).

Cet avis, fruit des travaux des deux Collèges consultatifs du CSA, a été transmis au Gouvernement le 26 juin 2002. L'avis est divisé en deux parties : la première est constituée d'une mention des amendements proposés, accompagnée des commentaires requis, la seconde reprend le texte même de l'avant-projet de décret dans lequel ces amendements ont été intégrés.

Il nous est impossible de résumer cet avis, constitué d'une centaine de pages et reflétant à plusieurs reprises les divergences de vues constatées entre les membres représentant les différents organismes et catégories socio-professionnelles actives dans le secteur audiovisuel.

Celui-ci est disponible sur notre site internet dans son intégralité.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/ca_avis.asp

Collège de la publicité

Les avis

AVIS N°02/2002

CODE D'ÉTHIQUE DE LA PUBLICITÉ AUDIOVISUELLE À DESTINATION DES ENFANTS

Le 12 septembre 2001, le Collège de la publicité du Conseil supérieur de l'audiovisuel rendait un avis relatif aux relations entre la publicité et l'enfance. Le texte insistait sur la difficulté de protéger les enfants de la publicité dans une société de consommation dans laquelle les messages publicitaires sont omniprésents et sur de multiples supports. Il insistait également sur l'inefficacité des mesures d'interdiction partielle en ce sens qu'elles ne permettent pas d'atteindre l'objectif de protection puisqu'il est démontré que les enfants ne limitent pas leur consommation médiatique à la télévision et même dans ce cas aux émissions spécialement conçues pour eux.

Le Collège de la publicité du CSA s'était engagé à rédiger, avec l'ensemble des acteurs concernés, un Code d'éthique de la publicité à destination des enfants qui prendrait comme base de réflexion le code de l'ICC (International Chamber of Commerce).

Après plusieurs mois de réflexion et en réaffirmant l'inefficacité des mesures d'interdiction partielle telles que l'interdiction de publicité 5 minutes avant et après les émissions pour enfants et l'interdiction de coupures publicitaires, le Collège de la publicité a décidé de l'adoption du code d'éthique ci-après. Il propose en outre son insertion dans les obligations conventionnelles ou contractuelles des différents opérateurs audiovisuels en Communauté française.

CODE D'ÉTHIQUE DE LA PUBLICITÉ AUDIOVISUELLE À DESTINATION DES ENFANTS

Préambule

Pour l'objet du présent code, on entend par :

- a) " émissions pour enfants " : les émissions qui, de l'avis du radiodiffuseur, sont destinées à un auditoire d'auditeurs ou de téléspectateurs âgés de moins de 12 ans ;
- b) " publicité " : tout message publicitaire (publicité commerciale, publicité non commerciale, autopromotion, téléachat et parrainage) diffusé pendant ou immédiatement avant ou après les émissions pour enfants et tout message publicitaire destiné aux enfants, quelle que soit l'heure ou le moment ;

- c) " message publicitaire destiné aux enfants " : tout message concernant un produit ou un service dont les enfants sont les principaux utilisateurs et qui est présenté, dans sa forme, de telle façon qu'il s'adresse spécifiquement à un public d'enfants de moins de 12 ans.

Toutes les législations sur l'audiovisuel sont applicables.

Objectivité de la présentation

1. La publicité ne doit pas minimiser le degré d'habileté ou l'âge généralement requis pour utiliser le produit ou service, ou en profiter.
2. Il est recommandé de veiller tout particulièrement à ce que la publicité ne trompe pas les enfants quant aux dimensions, à la valeur, à la nature, à la durée d'utilisation et aux performances réelles du produit ou service qui en est l'objet ainsi que, dans le cas de promotions ou de concours, la valeur des prix et les chances d'en gagner un.
3. En télévision, si des accessoires sont nécessaires (des piles, de la peinture,...) pour produire le résultat montré ou décrit, cela doit être clairement indiqué.
4. En télévision, un produit ou service faisant partie d'un ensemble doit être clairement signalé comme tel. Les moyens d'acquérir les autres éléments de l'ensemble doivent également être indiqués clairement.
5. La publicité qui s'appuie sur les réalisations (dessin, construction, ...) ou des appréciations d'un enfant ne doit présenter que ce qui peut être réalisé ou apprécié habituellement par un enfant dans la tranche d'âge pour laquelle le produit a été conçu.

Indication de prix

6. Les indications de prix ne doivent pas être telles qu'elles amènent les enfants à une minimisation de la valeur réelle du produit ou service. Aucune publicité ne doit donner à penser que le produit ou service est à la portée de n'importe quel budget familial.

Jeux et concours

7. La publicité pour les jeux et concours, spécifiquement destinés aux enfants, doit elle aussi respecter les Lignes directrices des règlements des jeux et concours figurant dans la Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 22 mars 2000.

Protection et sécurité

8. La publicité ne doit pas comporter de déclaration ou présentation, visuelle ou sonore, ou encore de mise en situation d'enfants qui risquerait de causer aux enfants un dommage moral ou physique, ou qui pourrait avoir pour effet de les entraîner dans des situations ou des activités menaçant gravement leur santé ou leur sécurité.
9. La publicité ne doit pas présenter des comportements susceptibles de mettre des personnes en danger.
10. La publicité est interdite pour les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes.
11. Aucune publicité ne peut inviter des enfants à acheter des produits ou services à distance quelle que soit la technique utilisée.
12. La publicité pour les boissons contenant de l'alcool quelle qu'en soit la teneur ne peut pas être adressée spécifiquement aux enfants ni présenter des mineurs consommant lesdites boissons.
13. Les publicités pour des boissons contenant de l'alcool quelle qu'en soit la teneur ne peuvent être diffusées pendant les émissions pour enfants, ni dans les écrans publicitaires diffusés immédiatement avant ou après celles-ci.

Effets psychologiques

14. La publicité ne doit pas suggérer que la seule possession ou utilisation d'un produit ou service donnera à l'enfant un avantage physique, social ou psychologique sur les autres enfants de son âge ou que la non-possession de ce produit ou service aurait un effet contraire.
15. La publicité ne doit pas jeter un discrédit sur l'autorité, la responsabilité, le jugement ou les goûts des parents et éducateurs, compte tenu des valeurs sociales généralement admises.
16. La publicité ne doit pas inciter directement les enfants à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit ou service faisant l'objet de cette publicité.
17. La publicité ne peut présenter des contenus susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique mental ou moral des enfants, notamment des contenus comprenant des

scènes de pornographie ou de violence gratuite.

18. La publicité ne peut porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine, ne peut contenir aucune incitation à la haine ou à la discrimination pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité ou pour quelque autre raison que ce soit.

19. La publicité pour un film classé en salle " enfants non admis " ne peut être diffusée pendant ou immédiatement avant et après des émissions pour enfants.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2002.

Actualité audiovisuelle



6 juin

HSE : dépôt de bilan

Dépôt de bilan de la chaîne de télé-achat HSE (Home Shopping Europe), anciennement LTA et HOT.

11 juillet

Adoption en deuxième lecture du décret sur la radiodiffusion

Adopté par le gouvernement de la Communauté française le 16 mai en première lecture, le projet de décret sur la radiodiffusion a fait l'objet d'un avis du CSA le 26 juin.

Suite à cet avis, le gouvernement a adopté le projet de décret en deuxième lecture. Celui-ci, soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat, devra ensuite être adopté une dernière fois par le gouvernement avant de suivre son parcours parlementaire. Son entrée en vigueur est espérée par le gouvernement pour le début de l'année 2003.

17 juillet

Adoption de l'arrêté désignant les événements d'intérêt majeur

Le gouvernement de la Communauté française a adopté le 17 juillet en troisième lecture le projet d'arrêté désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre. Une seule liste devant être soumise par la Belgique à l'Union européenne, les Communautés flamande et française ont établi une liste commune, qui regroupe une vingtaine d'événements sportifs et deux événements culturels (concours Reine Elisabeth et Francofolies de Spa).

La liste précise, pour chaque événement, les modalités de sa retransmission par une télévision à accès libre (direct ou différé, extraits ou en intégralité, ...).

23 juillet

Canal+ Belgique à vendre

Vivendi Universal dévoile son projet de réorganisation du groupe Canal+, lequel prévoit la cession d'une partie de ses filiales, dont Canal+ Benelux (au sein de laquelle sont intégrées les activités de Canal+ en Communauté française, en Flandre et aux Pays-Bas).

2 septembre

RTBF : lancement de la nouvelle formule de La Deux

Démarrage de la nouvelle formule de la deuxième chaîne de la RTBF autour, selon l'opérateur, de deux axes : "d'une part, une grille des programmes qui clarifie l'offre et fixe des rendez-vous singuliers, lisibles et réguliers avec le téléspectateur et d'autre part un habillage approprié – forme, couleurs, musique, images, visages, voix – qui reflète l'esprit de la chaîne".

Actualité du CSA



Audition des opérateurs TV

Suite aux modifications intervenues à la direction de plusieurs opérateurs, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a décidé d'inviter la RTBF, TVi, AB3 et Canal+ Belgique à le rencontrer. Ces rencontres avaient notamment pour objectif de faire le point avec ces opérateurs sur la situation du paysage audiovisuel de la Communauté française en général et sur leur situation au sein de ce paysage en particulier.

Jean-Paul Philippot, administrateur général de la RTBF, et Philippe Delusinne, administrateur délégué de TVi, furent reçus lors de la séance du 5 juin, Alain Krzentowski, administrateur délégué d'AB3, et Charles Bornot, administrateur délégué de Canal+ Belgique, lors de celle du 19 juin.

Rencontre avec le Centre pour l'égalité des chances

Rencontre le 7 juin avec Eliane Deproost et Patrick Charlier (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), dans la perspective de la signature d'un accord de coopération entre les deux institutions.

Conférence de l'UMA

Participation le 7 juin à la conférence de Guy Coeck, président de l'UMA (United Media Agencies), conférence organisée par l'ACE (Belgian Advertiser's Communication Executives Association).

Visite de l'ambassadeur de Moldavie

Visite le 28 juin de Ion Capatina, ambassadeur de Moldavie.

Visite d'opérateurs

Visite le 11 juin du Studio L'Equipe et le 29 août de Radio Contact.

Rencontre avec la CBF

Rencontre le 3 septembre avec Eddy Wymeersch, Président de la Commission Bancaire et Financière (CBF).

Projet de création d'une " UFIRC "

Participation le 12 septembre à une réunion des régulateurs des pays francophones en perspective de la création d'une " UFIRC " (Union Francophone des Instances de Régulation de la Communication).

GT Archives

Créé dans la foulée de la réflexion menée par le CSA sur la diffusion numérique, le groupe de travail relatif à l'archivage des contenus audiovisuels dans l'environnement numérique a pour objectifs de dresser un état des lieux des initiatives et projets en la matière, d'établir un inventaire des usages et des utilisateurs, d'identifier les implications tant technologiques que juridiques dans le domaine.

Après avoir largement auditionné les radiodiffuseurs, les autres détenteurs d'archives ainsi que des experts dans le domaine du droit d'auteur, de la recherche et des techniques, le groupe de travail examine les défis essentiels qui se posent aux différentes phases de l'archivage des contenus audiovisuels : collecte et constitution de fonds d'archives ; restauration, numérisation et stockage ; documentation et indexation ; consultation et exploitation.

GT Débordements et décrochages publicitaires

Ce groupe de travail fait suite à la rencontre des régulateurs européens (EPRA) à Bruxelles en mai dernier qui fut l'occasion de débattre de la question des débordements et décrochages publicitaires et de programmes transfrontaliers en Europe. Après avoir entendu différents experts (agence média, avocat spécialisé, OFCOM suisse) et dressé une cartographie montrant que de nombreux pays sont confrontés aux conséquences parfois dommageables de tels phénomènes sur le pluralisme des médias, le groupe de travail débat des mesures à préconiser tant au plan national qu'europpéen : le rôle des instances de régulation notamment dans la prévention des conflits, les clarifications et mises à jour à apporter aux dispositifs européens en matière de juridiction à l'heure de la réflexion menée sur la directive télévision sans frontières, ainsi que la prise en compte de cette question à l'occasion de la révision du décret sur l'audiovisuel sont au centre de ses travaux.

GT Nouvelles techniques publicitaires

Le développement de nouveaux formats de publicité (publicité interactive, publicité virtuelle, écrans partagés, ...) est une réalité dans plusieurs pays européens et constitue un des enjeux majeurs pointés par la Commission européenne. Une des trois études prévues dans le cadre de la révision de la directive TVSF y fut d'ailleurs consacrée. Quelles incidences peuvent avoir ces nouvelles techniques sur le marché de la publicité audiovisuelle en Communauté française ? A la veille de l'adoption d'un nouveau décret, dans quel contexte juridique pourront-elles se développer ? Le Collège de la publicité tentera de répondre à ces questions dans les prochains mois.

GT Instrumentalisation de l'humain dans la publicité

Suite à l'avis relatif à la dignité humaine et à la télévision de l'intimité adopté par le Collège d'avis du CSA, c'est au tour du Collège de la publicité de se pencher sur une question annexe et qui fait parfois l'objet d'interpellation du CSA ou du Jury d'éthique publicitaire : celle de l'instrumentalisation de l'humain, non plus dans les programmes de télé-réalité, mais spécifiquement dans la communication publicitaire. Ce groupe de travail devrait débiter ses travaux dès le mois d'octobre.

Décès de Guibert de Viron

Guibert de Viron, Secrétaire du CSA, est décédé le 27 juillet à l'âge de 49 ans. Avocat au barreau de Liège, Guibert de Viron avait rejoint en 1993 le cabinet de la Ministre-Présidente Laurette Onkelinx, dont il fut directeur de cabinet adjoint puis directeur de cabinet. Il a notamment participé à l'élaboration du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. A l'entrée en vigueur de celui-ci, il fut désigné Secrétaire du CSA par le gouvernement de la Communauté française. Le Secrétariat, le Bureau et les membres des Collèges du CSA adressent à la famille et aux proches de Guibert de Viron l'expression de leurs sincères condoléances.

Point(s) de vue



Des mille collines au 11 septembre

Le CSA et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ont posé depuis peu les premières balises d'un protocole d'accord. Il définit les termes d'une collaboration pour que les cas avérés de racisme dans les médias soient mutuellement communiqués. En outre, ce protocole permet que des suites soient apportées, soit par le biais des outils dont dispose le CSA, soit par des voies judiciaires via le Centre lorsque cela est nécessaire.

Il ne s'agit pas ici de donner des leçons, voire de censurer. Cette nouvelle collaboration vise à réfléchir ensemble au rôle des médias dans la perception de l'étranger ou de la personne d'origine étrangère et à respecter les repères du bon sens mais aussi les normes légales fixant les limites au-delà desquelles il y a racisme.

Une étape antérieure importante a certainement été le combat mené par le Centre pour modifier l'article 8 de la Constitution et permettre par là la correctionnalisation du délit de presse à caractère raciste. Trop de mouvements et partis extrémistes publiant des tracts xénophobes profitaient, de facto, de la difficulté et de la lourdeur à réunir une cour d'assises, initialement seule compétente pour juger les délits de presse. La correctionnalisation du délit de presse à caractère raciste pose la question de l'équilibre entre la liberté d'expression et l'atteinte aux valeurs démocratiques par l'appel à la haine ou la violence vis-à-vis de tel ou tel groupe de population. A l'évidence, cette mesure ne laisse plus impunis les auteurs de raccourcis inacceptables, d'informations orientées et fausses.

Mais aussi, la présence de populations étrangères et d'origine étrangère en Belgique et de fait, dans la presse écrite et audiovisuelle, avait mené le Centre à étudier avec l'A.G.J.P.B. un code de bonne conduite impliquant, par exemple, que la nationalité d'une personne ne soit citée que si cette information apportait une compréhension supplémentaire, constituait une donnée significative dans le cadre du fait relaté. Eviter la stigmatisation et une lecture par trop "ethnique" des événements motivait ce type de réflexion.

Aujourd'hui, des événements plus récents ont réouvert le débat : lorsqu'un animateur de radio traite Venus Williams de "singe"; lorsqu'une place démesurée est donnée à un fait, jugé mineur s'il s'agissait d'une autre communauté; lorsque des émissions offrent une caisse de résonance aux tenants de l'extrémisme, du radicalisme et de la haine, sous le prétexte de la liberté d'opinion, de la confrontation et de l'information, dans quel registre nous trouvons-nous ? Depuis le 11 septembre et dans le contexte du conflit israélo-palestinien, des cartes blanches, des analyses passionnées et des courriers des lecteurs se sont multipliés.

Pas d'amalgames avons-nous tous clamé! Et cependant... des images monolithiques, des descriptions univoques de tel ou tel groupe ont renforcé, volontairement ou non, le rapprochement dans l'esprit de beaucoup entre arabe, musulman, intégriste et terroriste. Certes, la majorité des journalistes et des rédactions ont tenté de nuancer les images premières et ont donné la parole à différents acteurs pour ne pas assimiler une communauté entière à quelques individus. Mais les préjugés et les stéréotypes ont la vie dure...

Et il ne s'agit pas de renoncer aux convictions et aux valeurs démocratiques, de tomber dans l'angélisme ou d'occulter une part de la réalité.

C'est dans ce cadre d'une réflexion éthique permanente et sans désir aucun de museler la presse que le Centre se réjouit de sa future collaboration avec le CSA.

Eliane Deproost
Directrice adjointe
au Centre pour
l'égalité des chances
et la lutte
contre le racisme